

Arrêt

**n° 51 819 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Votre état de santé (voir document joint au dossier administratif) n'a pas permis la poursuite de l'audition du 10 mars 2009.

Il ressort cependant de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari [V. Samvel] et à celle de votre belle-fille [V. Satenik]. Tous les trois, vous auriez rencontrés des problèmes à cause des problèmes de votre fils avec Spartak [G.], le fils du maire de Gumri.

Selon vos dires, vous auriez vécu à Gumri avec votre famille. Votre fils, [V. M.], aurait géré le magasin familial.

Le 1er novembre 2006, votre fils aurait été poignardé par le fils du maire de Gumri. Votre fils aurait rencontré des problèmes avec le maire de Gumri car il aurait été impliqué dans le parti de Levon Ter Petrossian pendant les élections. Votre fils aurait rencontré des problèmes avec le fils du maire de Gumri pour d'autres raisons dont vous dites ne plus vous souvenir.

Votre fils aurait disparu.

Votre famille aurait été harcelée, vous auriez été battue, votre petit-fils aurait manqué d'être kidnappé, le magasin familial aurait été brûlé et votre voiture aurait été incendiée.

Le 15 décembre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari, votre belle-fille et votre petit-fils pour vous rendre à Odessa. Votre mari aurait réussi à quitter l'Ukraine pour la Belgique mais votre belle-fille et vous n'auriez pas eu la possibilité de quitter l'Ukraine en même temps que lui. Vous seriez rentrée en Arménie le 2 janvier 2007 avec votre belle-fille et votre petit-fils.

Le 6 décembre 2007, vous auriez quitté l'Arménie accompagnée de votre belle-fille et de votre petit-fils. Vous vous seriez réfugiés en Russie à Ekaterinbourg.

Le 24 mai 2008, vous auriez quitté la Russie en camion pour vous rendre en Belgique car la personne qui vous hébergeait en Russie aurait abusé de vous et de votre belle-fille. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2008.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile des témoignages de vos voisins accompagnés d'une copie de leur passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre le maire de la ville de Gumri en raison des problèmes causés à votre famille suite au conflit avec votre fils.

Relevons tout d'abord que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari [V. Samvel] et à celle de votre belle-fille [V. Satenik] et suit donc le sort réservé à leur demande respective. En effet, tout comme votre mari et votre belle-fille, tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile seraient issus des problèmes que votre fils aurait rencontrés avec le fils du maire de Gumri.

Les problèmes que votre fils aurait connus avec celui-ci et qui auraient engendré des craintes dans votre chef, dans celui de votre mari et de votre belle-fille, ont été remis en cause dans les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (voir décisions jointes au dossier administratif). En effet, dans ces décisions, le Commissariat général a conclu au caractère non crédible des faits à l'appui de leur demande d'asile, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes que votre fils aurait rencontrés avec le fils du maire de Gumri, en raison d'importantes contradictions entre les déclarations de votre mari et de votre belle-fille (voir décisions jointes).

Par conséquent, votre demande d'asile étant intégralement liée à celle de votre mari et de votre belle-fille, une suite favorable ne saurait donc être accordée à votre demande (CGRA p.4 et 5).

En outre, vous n'avez avancé aucun élément de nature à renverser le sens de cette analyse et convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée.

En effet, les lettres de témoignages des voisins et copie de leurs passeports, faisant état des problèmes de votre famille en 2006, constituent des documents de nature privée qui ne peuvent pas être retenus à titre de preuve et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Constatons en outre

qu'aucun de ces témoignages ne mentionne l'identité des personnes avec lesquelles votre famille aurait rencontré des problèmes. Par conséquent, à défaut de tout autre élément probant, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments de nature à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les attestations médicales établies en Belgique attestent que vous souffrez d'une affection psychiatrique à la suite de traumatismes graves et à répétition vécus depuis votre enfance. Ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre ces traumatismes et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez déposés (copie de votre passeport interne, copie de l'acte de mariage) ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse : ils ne sont pas en rapport avec les faits invoqués et ne permettent donc pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 52, §1, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès ou détournement de pouvoir.

2.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier divers certificats médicaux, ainsi qu'une copie du recours intenté par sa belle-fille à l'encontre de la décision du Commissaire général refusant à cette dernière la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans un courrier de l'avocat de la partie requérante daté du 8 novembre 2010, la partie requérante dépose également quatre attestations ou certificats médicaux datés respectivement de février, de septembre et de novembre 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante concernant la fragilité psychologique de la requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qu'il est pris de l'article 52, §1er, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

4.2 En outre, quant au moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la requérante (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

4.3 Le Conseil relève également d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4 Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'explicite nullement le moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ni ne démontre que la partie défenderesse aurait commis un excès ou détournement de pouvoir, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé.

4.5 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.6 Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle fonde sa demande d'asile sur des faits semblables à ceux invoqués par son époux et par sa belle-fille à l'appui de leur demande d'asile, lesquelles ont déjà été rejetées par le Commissaire adjoint. La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans une première branche, elle insiste sur le fait que la requérante présente des troubles psychologiques importants qui l'empêchent de pouvoir décrire les motifs de sa fuite, mais qu'il est primordial de l'entendre, au besoin par l'intermédiaire d'un psychologue du Commissariat général, dans la mesure où elle est impliquée dans chacune des contradictions relevées en termes de décision. Elle se réfère dans une seconde branche, en ce qui concerne l'absence de crédibilité du récit, à la requête introduite devant le Conseil de céans par sa belle-fille. Elle reproche en conclusion au Commissaire adjoint de ne pas se prononcer sur les craintes alléguées en dépit des imprécisions du récit et cite à cet égard la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, jurisprudence avalisée par le Conseil.

5.3 En ce qui concerne l'état de santé de la requérante, il ressort effectivement des pièces versées au dossier que cette dernière souffre de troubles psychologiques, qui ont notamment conduit à l'interruption de son audition au Commissariat général en date du 10 mars 2009. La réalité des troubles psychologiques n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse.

5.4 Le Conseil observe à cet égard que si le principe de bonne administration, ainsi que le Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du Protocoles de 1967 relatifs au statut des réfugiés, imposent à la partie défenderesse de procéder avec une précaution particulière lorsqu'elle se trouve en présence d'un candidat réfugié atteint de troubles mentaux - ceux-ci pouvant notamment rendre l'établissement des faits plus délicat -, force est de constater que tel a bien été le cas en l'espèce.

5.5 Ledit Guide précise en effet que le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur doit, dans un tel cas, être allégé et qu'il est nécessaire de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait fournir et de mettre davantage l'accent sur la situation objective.

5.6 Telle est bien la façon dont la partie défenderesse a procédé dans la présente affaire. Elle s'est effectivement adressée à d'autres sources, à savoir le mari et la belle-fille de la requérante, pour établir les faits de la cause et, consécutivement, apprécier leur crédibilité. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en

considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.7 Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où la requérante déclare lier sa demande à celle de son mari et de sa belle-fille (requête, p. 2), la partie défenderesse a pu à juste titre se référer aux contradictions relevées entre les propos respectifs de son mari et de sa belle-fille concernant les ennuis qu'aurait rencontrés son fils en Arménie.

5.8 Partant, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie aux décisions rendues à l'égard du mari et de la belle-fille de la requérante, décisions qui s'appuient sur le dossier administratif. La requête soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par sa belle-fille dans sa requête.

5.9 Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la belle-fille de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 51 812 du 29 novembre 2010 dans l'affaire 58 815) :

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 52, §1, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès ou détournement de pouvoir.

2.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier trois documents médicaux concernant la belle-mère de la requérante, ainsi qu'une copie du recours intenté par sa belle-mère à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint refusant à cette dernière la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante concernant la fragilité psychologique de la belle-mère de la requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil constate tout d'abord qu'en ce qu'il est pris de l'article 52, §1er, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

4.2 Quant au moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la requérante (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

4.3 Le Conseil relève en outre d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4 Le Conseil observe également que la partie requérante n'explique nullement le moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ni ne démontre que la partie défenderesse aurait commis un excès ou détournement de pouvoir, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'examiner in concreto leur éventuel bien-fondé.

4.5 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.6 Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se réfère tout d'abord à la décision qu'elle a prise à l'encontre du beau-père de la requérante lors de sa première demande d'asile, dans laquelle elle avait conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués en raison de contradictions portant sur des faits essentiels de sa demande. Elle souligne de plus l'absence d'élément probant permettant d'établir l'activisme politique du mari de la requérante. Elle met ensuite en exergue la présence de contradictions existant entre les déclarations de la requérante et celles de son beau-père. Elle estime enfin que les documents invoqués par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Dans une première branche, elle insiste sur le fait que la belle-mère de la requérante présente des troubles psychologiques importants qui l'empêchent de pouvoir décrire les motifs de la fuite de la requérante et de sa belle-mère, mais qu'il est primordial de l'entendre, au besoin par l'intermédiaire d'un psychologue du Commissariat général, dans la mesure où elle est impliquée dans chacune des contradictions relevées en termes de décision. Elle souligne dès lors qu'une appréciation correcte du dossier de la requérante nécessite une analyse complète des propos de ses beaux-parents. Dans une seconde branche, la partie requérante explicite les contradictions relevées dans la décision attaquée au regard des dires de la belle-mère de la requérante.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de la crainte de persécution exprimée par la requérante en cas de retour au pays, en tenant compte des persécutions subies, de l'état psychologique de sa belle-mère et des témoignages versés au dossier, en dépit des contradictions et imprécisions relevées dans la décision.

5.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 En ce qui concerne l'état de santé de la belle-mère de la requérante, il ressort effectivement des pièces versées au dossier que cette dernière souffre de troubles psychologiques, qui ont notamment conduit à l'interruption de son audition au Commissariat général. La réalité des troubles psychologiques n'est d'ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe cependant que l'avocat de la partie requérante a pu interroger la belle-mère de la requérante et que cette dernière a apporté des explications quant aux contradictions relevées dans la décision litigieuse entre les déclarations de la requérante et celles de son beau-père.

5.7 Force est de constater, en l'espèce, que ces explications ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante quant aux contradictions mises en exergue par la décision dont appel.

5.7.1 Ainsi, le Conseil estime tout d'abord que, dans la mesure où la requérante déclare lier sa demande à celle de ses beaux-parents (requête, p. 2), la partie défenderesse s'est référée à juste titre à la décision prise à l'égard de son beau-père, et partant, à l'absence de crédibilité des déclarations de celui-ci concernant les ennuis qu'aurait rencontrés le mari de la requérante en Arménie. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Le Conseil, dans son arrêt n° 51 790 du 29 novembre 2010 (affaire 59 132), a de plus refusé de reconnaître la qualité de réfugié au beau-père de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, principalement en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.2 Ainsi ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever la contradiction existant entre les dires de la requérante et ceux de son beau-père quant au déroulement de l'hospitalisation de son mari le 1^{er} novembre 2006 et quant à la présence ou non de sa belle-mère lors de la visite à l'hôpital ce soir-là. L'explication de la belle-mère de la requérante, telle que reproduite dans la requête, reste en contradiction non seulement avec les déclarations de la requérante, qui a déclaré que sa belle-mère n'était pas allée voir son fils pendant son séjour à l'hôpital, son beau-père n'ayant rien dit à son épouse à ce moment-là (rapport d'audition du 10 mars 2009, p. 7), mais également avec les déclarations de son beau-père, qui a déclaré de manière constante que son épouse était présente lors de la visite du 1^{er} novembre 2006 (rapport d'audition de V.S. du 9 mars 2009, p. 11 ; rapport d'audition de V.S. du 26 mars 2007, p. 9).

5.7.3 De plus, il y a lieu de souligner que la requérante a déclaré que son mari est resté 10 jours à l'hôpital (rapport d'audition du 10 mars 2009, p. 7), alors que son beau-père déclare qu'il y est resté 17 jours (rapport d'audition de V.S. du 9 mars 2009, p. 11).

5.7.4 Ainsi encore, la partie défenderesse a à bon droit pu constater le caractère contradictoire des déclarations de la requérante et de celles de son beau-père quant au moment où ses beaux-parents ont appris l'incendie de la voiture de leur fils. La version de la belle-mère de la requérante, telle que présentée en termes de requête, qui soutient que la requérante n'était pas au courant du malaise de son beau-père, ne permet pas d'expliquer la contradiction relevée, puisque le beau-père de la requérante a expressément déclaré que sa belle-fille était présente la nuit du 20 novembre lorsque les policiers sont venus leur annoncer la nouvelle et qu'il a fait un malaise (rapport d'audition de V. S. du 9 mars 2009, p. 8).

5.8 En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir la réalité des activités politiques de son mari. En tout état de cause, elle ne démontre nullement que l'activisme politique de son mari, à le supposer établi, serait à la base des ennuis rencontrés par ce dernier de la part du fils du maire de Gumri.

5.9 De surcroît, dans la mesure où la demande d'asile de la requérante, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, doit s'analyser par rapport au pays d'origine de la requérante, à savoir l'Arménie, il n'y a pas lieu d'examiner les problèmes que la requérante allègue avoir connus en Russie.

5.10 En définitive, au vu des éléments développés ci-dessus, et en l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité des faits allégués, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante sur plusieurs points essentiels de son récit interdit de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil estime dès lors, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas permis d'accorder de crédit aux allégations de la requérante quant aux ennuis qu'auraient connus certains membres de sa famille et de sa belle-famille en 2006 et 2007, dans la mesure où ceux-ci découleraient précisément des problèmes qu'aurait rencontrés son mari avec le fils du maire.

5.11 De plus, la requête n'apporte pour sa part aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par la requérante à l'égard du fils du maire de son village.

5.12 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit qu'elle produit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents. Il note en particulier, à l'égard des lettres manuscrites rédigées par des voisins, qu'outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé le principe de bonne administration ; elle considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

5.10 De même, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au mari de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 51 790 du 29 novembre 2010 dans l'affaire 59 132) :

«

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A défaut, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissaire général. Elle demande encore au Conseil de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

3.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa seconde demande d'asile. La partie défenderesse se réfère à la décision qu'elle a prise à l'encontre du requérant lors de sa première demande d'asile, dans laquelle elle avait conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués en raison de contradictions portant sur des faits essentiels de sa demande. Elle souligne également qu'elle ne peut accorder foi aux allégations du requérant quant aux activités politiques de son fils du fait du caractère imprécis de ses dires sur ce point. Elle relève encore la présence de contradictions existant entre les déclarations du requérant et celles de sa belle-fille. Elle estime enfin que les nouveaux éléments et les nouveaux documents invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Arménie.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle insiste sur le fait que le requérant est dans l'impossibilité de demander la protection des policiers de sa commune étant donné qu'ils sont sous les ordres du maire de cette ville. Elle justifie par ailleurs les imprécisions relevées dans la décision litigieuse par l'écoulement du temps depuis le moment où se sont déroulés les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

4.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué pris de l'existence de contradictions, non seulement dans les propos successifs du requérant, mais aussi entre les allégations du requérant et celles de sa belle-fille, sur des points centraux de son récit, sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

4.6.1 Ainsi, le requérant se contredit tout d'abord en ce qui concerne le déroulement de l'hospitalisation de son fils en date du 1^{er} novembre 2006. Dans un premier temps, il soutient en effet qu'il s'est rendu à l'hôpital le soir même, mais qu'il n'a pas pu parler à son fils vu son état de santé critique, ajoutant qu'il s'était rendu le lendemain au commissariat de police de Gumri pour porter plainte (Interview à l'Office des Etrangers, p. 21). Dans un second temps, le requérant a déclaré qu'il avait parlé à son fils le 1^{er} novembre 2006 lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital en compagnie de son épouse. Il soutient également être allé voir la police le soir même (rapport d'audition du 26 mars 2007, pp. 8, 9 et 12). Il précise par ailleurs s'être rendu à l'hôpital avec son épouse, sa belle-fille étant restée à la maison ce soir-là, confirmant qu'il était allé au commissariat le soir du 1^{er} novembre (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 11). Les propos de la belle-fille du requérant renforcent la confusion sur ce point, dans la mesure où elle soutient pour sa part que sa belle-mère est restée à la maison ce soir-là, vu qu'elle n'était pas au courant du fait que son fils avait été blessé (rapport d'audition de V. S. du 10 mars 2010, p. 7).

4.6.2 Ainsi ensuite, le requérant tient également des propos incohérents quant à sa réaction et celle de son épouse lorsqu'ils apprennent l'incendie de la voiture de leur fils. Il a tout d'abord déclaré que les policiers l'avaient appelé le 21 novembre 2006 pour lui apprendre l'incendie, qu'il s'était rendu au poste de police, et qu'en rentrant chez lui, il a fait une attaque cardiaque à cause de laquelle il a dû rester couché pendant six jours (Interview à l'Office des Etrangers, p. 22). Plus tard, il a cependant déclaré que les policiers étaient venus directement à son domicile pour lui annoncer la nouvelle et qu'il avait fait une attaque cardiaque dès l'annonce de l'incendie (rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 15). Il précise bien que sa belle-fille était présente à son domicile lorsqu'il a appris l'incendie (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 8). Or, lors de son audition au Commissariat général, la belle-fille du requérant a expressément déclaré que la police avait convoqué ses beaux-parents au poste de police pour leur apprendre la nouvelle, et que c'est sa belle-mère qui a fait un malaise au poste de police, où elle a d'ailleurs repris connaissance (rapport d'audition de V. S. du 10 mars 2010, p. 8).

4.6.3 Ainsi encore, le requérant allègue tantôt que, lors de l'incendie de son magasin, deux autres magasins ont été brûlés (rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 18), tantôt que 7 ou 8 magasins mitoyens ont été incendiés (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 10).

4.7 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Arménie.

4.7.1 D'une part, le Conseil relève que le requérant tient des propos imprécis quant à l'engagement politique de son fils et qu'il n'étaye ses dires par aucun élément probant. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement que l'activisme politique de son fils, à le supposer établi, serait à la base des ennuis rencontrés par ce dernier, d'autant qu'il déclare de manière constante que les

problèmes venaient du refus de son fils d'accéder à la demande du fils du maire de bien vouloir lui céder leur magasin (interview à l'Office des Etrangers, p. 21 ; rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 5).

4.7.2 D'autre part, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les allégations du requérant quant au fait que des individus continuent à passer à son domicile depuis son arrivée en Belgique ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant, étant donné qu'il n'est pas en mesure de donner ni la fréquence du passage de ces individus, ni leur identité.

4.8 En définitive, au vu des éléments développés ci-dessus, et en l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité des faits allégués, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations du requérant sur plusieurs points essentiels de son récit interdit de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses dépositions.

4.9 De plus, en se limitant à apporter des considérations théoriques sur la définition du réfugié, et en présentant des tentatives d'explications factuelles face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, la requête n'apporte pour sa part aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard du fils du maire de son village.

4.10 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit qu'elle produit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents. Il note en effet, à l'égard des lettres manuscrites rédigées par des voisins, qu'outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En ce qui concerne la copie des deux premières pages du passeport du requérant, si elle permet d'établir l'identité du requérant, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; elle considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

5.3 En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

5.11 En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs des arrêts précités, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN